

 <p>Centre Hospitalier Universitaire de Nice</p>	<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS</b>	<b>CIMIEZ</b>		<b>4 pages</b>
	<b>NOTE D'INFORMATION D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES</b>	Création	MàJ	Vérification
		13/03/2018	13/03/2018	26/03/2018
		Approbation	Diffusion	Application
<b>INFORMATION COMMUNICATION</b>	Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650	28/03/2018	30/03/2018	31/05/2018

## CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu – le décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret no 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### D E C I D E

**ARTICLE 1** : Un concours réservé est ouvert en vue de pourvoir **20** postes d'auxiliaire de puériculture au sein du CHU de Nice.

**ARTICLE 2** : L'ouverture de ce concours est publiée sur le site intranet et extranet du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**ARTICLE 3** : Ce concours externe sur titres pour l'accès au premier grade d'Auxiliaire de puériculture est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- de l'un des titres mentionnés à l'article L. 4392-2 du code de la santé publique et à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles complété par le certificat de spécialité mentionné au deuxième alinéa du II de l'article D. 451-89 du même code (Annexe)

**ARTICLE 4** : Le candidat devra joindre à son dossier d'inscription, les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature motivée ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),

- Une copie des titres et diplômes conformes à l'original
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité,
- Une enveloppe timbrée et libellée à vos nom et adresse.

Ce dossier sera adressé impérativement par voie postale en trois exemplaires, et un exemplaire supplémentaire par voie numérique par messagerie électronique interne : .DRH.Concours CHU Nice ou accessible de l'extérieur [drh-concours@chu-nice.fr](mailto:drh-concours@chu-nice.fr).

**ARTICLE 5** : Le concours sur titres pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve unique d'admissibilité consiste en la sélection par les membres du jury des candidatures reposant sur une analyse de la complétude du dossier et des conditions de diplôme.

**ARTICLE 6** : Le jury est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant, président ;
- 2° Le directeur des soins, coordonnateur général des soins de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant ;
- 3° Un membre des corps des cadres de santé ou des cadres de santé paramédicaux de l'établissement organisateur du concours ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département.

**ARTICLE 7** : **LE DOSSIER D'INSCRIPTION** peut être obtenu à la Direction des Ressources Humaines - secteur concours par courrier électronique en courrier interne : .DRH.Concours CHU Nice ou en courrier externe : [drh-concours@chu-nice.fr](mailto:drh-concours@chu-nice.fr).  
Il devra être retourné au :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –SECTEUR CONCOURS  
HOPITAL DE CIMIEZ - 4, avenue Reine VICTORIA  
06003 NICE CEDEX**

**Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être IMPERATIVEMENT envoyées par courrier postal, au plus tard le 31 MAI 2018 (date de clôture des inscriptions)**

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

**Article L4392-2**

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1.

**Article R451-88**

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale atteste des compétences pour effectuer un accompagnement social et un soutien auprès des publics fragiles dans leur vie quotidienne.

Il constitue le premier niveau de qualification de la filière préparant aux métiers de l'aide à domicile.

Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale interviennent auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées, pour une aide dans la vie quotidienne, le maintien à domicile, la préservation, la restauration et la stimulation de l'autonomie des personnes, leur insertion sociale et la lutte contre l'exclusion.

**Article R451-89**

Pour être admis à suivre la formation préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, les candidats doivent disposer d'un niveau pré-requis, dont la vérification est organisée par les établissements publics ou privés dispensant la formation.

Les épreuves, les conditions de dispense ainsi que les modalités de vérification des pré-requis pour entrer en formation préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale sont définis par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins à la date d'entrée en formation.